



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 55138

## Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur diverses mesures destinées à répondre à l'inquiétude des consommateurs dans le cadre de la crise de la vache folle. En effet, force est de constater qu'il n'y aura pas de véritable sortie de la crise tant que le consommateur ne pourra disposer d'informations détaillées dans le domaine des méthodes d'élevage des animaux. Or, à ce jour, les dispositions relatives à la traçabilité et à l'étiquetage de la viande bovine ne concernent que trois aspects : l'origine de l'animal, la catégorie et le type d'animal mais il n'est pas fait mention du type d'alimentation. En d'autres termes, les consommateurs peuvent savoir de quel animal il s'agit, mais pas comment il a été élevé et nourri. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer une complète information des consommateurs.

## Texte de la réponse

Les mentions rendues obligatoires, au plan communautaire, sur l'étiquette de la viande bovine concernent le pays d'abattage et le numéro d'abattoir ainsi que le pays de découpe et le numéro d'agrément de l'atelier de découpe. A partir du 1er janvier 2002, l'ensemble des indications d'origine (pays de naissance et pays d'élevage) seront également obligatoires dans l'étiquetage. En outre, un arrêté du 30 juillet 2001 rend obligatoire la mention du type racial, de la catégorie et de l'origine en ce qui concerne les viandes bovines d'origine française. Afin de garantir une information fiable du consommateur, les professionnels doivent mettre en place des procédures permettant d'assurer la traçabilité des produits. La mention du mode d'élevage, et notamment de l'alimentation des bovins, n'a pas été rendue obligatoire car il s'agit d'une mention qui concerne essentiellement la qualité gustative de la viande. Elle relève plus spécifiquement de démarches volontaires. A cette fin, les professionnels doivent, conformément à la réglementation communautaire, déposer auprès des administrations de contrôle un cahier des charges décrivant les procédures de traçabilité et les contrôles par un organisme tiers qu'ils mettent en place. Le Gouvernement s'attache, au-delà des attentes légitimes des consommateurs en matière d'information, à ce que les viandes mises sur le marché présentent toute garantie sanitaire, quel que soit le mode d'élevage de l'animal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Yves Bur](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55138

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 décembre 2000, page 6957

**Réponse publiée le** : 20 août 2001, page 4804